



Fiche - Proposition n° 6

Renforcer la protection sociale des professionnels de santé libéraux



- **Etendre l'avantage supplémentaire maternité / paternité à l'ensemble des professions de santé conventionnées**

L'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a habilité les partenaires conventionnels, dans le cadre de la convention médicale, à négocier les modalités de versement d'une aide financière complémentaire aux médecins interrompant leur activité pour cause de maternité ou paternité, afin de les aider, pendant cette période, à faire face aux charges inhérentes à la gestion de leur cabinet médical.

Introduite dans [l'avenant n°3 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie](#), cette aide financière conventionnelle complémentaire a largement contribué à l'installation libérale de nombreuses professionnelles médecins.

A ce jour toutefois, seule la profession de médecin bénéficie de cette aide. L'exclusion des autres professions de santé de ce dispositif, pourtant placées dans une situation identique avec, pour certaines, des charges très élevées du fait, notamment, de lourds plateaux techniques, entraîne une inégalité dans le traitement des professionnels de santé libéraux.

L'accès aux soins devenant plus que jamais une priorité pour de nombreux français trop souvent confrontés aux déserts médicaux, il est essentiel de faciliter l'installation libérale en accompagnant l'ensemble des professionnels de santé libéraux interrompant leur activité pour cause de maternité ou paternité.

Il est ainsi nécessaire de permettre la négociation de cet avantage dans le champ conventionnel des différentes professions de santé, afin d'instaurer une égalité de traitement.

La garantie d'une indemnisation équitable, à l'instar des salariés, permettra de renforcer l'attractivité de l'exercice libéral. Véritable incitation à l'installation, cette aide demeure indispensable dans un contexte de féminisation des professions de santé et de difficultés d'accès aux soins.

▪ **Réduire la fiscalité des professionnels de santé libéraux conventionnés, supprimer les iniquités**

- Supprimer la taxe 3,25% applicable aux revenus tirés d'une activité dite non conventionnée ou des dépassements d'honoraires

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a, dans son article 84, harmonisé le taux des cotisations maladie, maternité et décès des professionnels indépendants, ramenant le taux de cotisation des professionnels de santé libéraux affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), alors de 9,81 %, à hauteur du taux appliqué au RSI, soit 6,5 %.

Ce même article 84 de la LFSS 2016 a simultanément introduit une taxe additionnelle de 3,25 % applicable aux revenus tirés d'une activité non conventionnée ou des dépassements d'honoraires, pour les seuls professionnels de santé affiliés au régime PAMC (article L. 646-3 du code de sécurité sociale).

Si cette taxe se voulait initialement une sanction aux dépassements d'honoraires, elle s'applique également à des revenus tirés d'activités de soins, selon les termes de la convention négociée avec l'Assurance Maladie, ou contribuant au bon fonctionnement et à l'amélioration du système de santé.

Le champ d'application de cette taxe additionnelle ne présente aucune cohérence et apparaît aux yeux des professionnels de santé libéraux comme une taxe punitive, s'ajoutant injustement aux charges URSSAF.

Sont, à titre d'exemples, soumis à cette taxe additionnelle :

- Les actes de prothèse plafonnés dans la convention dentaire négociée avec l'Assurance maladie, donc non soumis à dépassements ;
- La fabrication et la délivrance d'orthèses plantaires ;
- Les actes d'ostéopathie ;
- Les indemnités reçues dans le cadre de la formation continue obligatoire des professions de santé (pénalisation du praticien qui se forme) ;
- Les indemnités perçues dans le cadre d'une activité au sein d'une Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) (pénalisation du praticien qui s'implique dans l'amélioration du système de santé) ;
- Les indemnités de maître de stage (pénalisation du praticien qui transmet son savoir) ;

- Les indemnités de formation conventionnelle et syndicale (pénalisation des praticiens qui s'impliquent pour l'application et l'amélioration de la convention).

La suppression de cette taxe additionnelle répond plus largement à un souci d'équité vis à vis des autres professions libérales et indépendantes auxquelles cette taxe n'est pas applicable, pour ces mêmes activités ci-dessus mentionnées.

Elle vise à mettre un terme à cette discrimination entre professionnels de santé libéraux selon leur régime d'affiliation et répond à la politique gouvernementale d'harmonisation des cotisations sur les revenus d'activité.

- **Supprimer la Cotisation foncière des entreprises (CFE) pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux conventionnés**

Nous souhaitons que l'exonération automatique de CFE soit étendue à l'ensemble des professionnels de santé de ville, comme cela est déjà le cas pour les sages-femmes et, depuis récemment, pour les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

Les professionnels de santé libéraux étant les effecteurs des CPTS, il serait incohérent de leur appliquer un traitement différent de celui applicable à ces structures.

▪ **Reconnaitre toutes les formes de Covid-19 comme maladies professionnelles**

A ce jour, les professionnels de santé peuvent bénéficier d'une reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle sous 2 conditions : si leur contamination a eu lieu dans le cadre de leur travail et si cette contamination a entraîné une affection respiratoire grave avec recours à l'oxygénothérapie ou à toute autre forme d'assistance respiratoire.

Pour l'UNPS, la Covid-19 doit être reconnue comme maladie professionnelle dès que le professionnel de santé est contaminé, afin que toutes les formes de Covid-19 soient prises en compte, notamment les formes de Covid long qui s'aggravent avec le temps.

Une telle reconnaissance permettrait d'avoir une meilleure prise en charge des soins dès l'infection à la Covid-19.

▪ **Améliorer la couverture sociale des professionnels de santé libéraux, notamment en matière d'accidents du travail**

L'UNPS attend la concrétisation de la mesure du plan de soutien aux indépendants visant à faciliter l'accès au dispositif d'assurance volontaire contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles par la baisse du taux de cotisation. En l'état, ce dispositif d'assurance volontaire demeure couteux et donne lieu à trop peu d'avantages.